

RAPPORT N° 95/1-52
au Conseil Municipal

OBJET

**MODIFICATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT
ACCORDEE LA SO.DI.A.C. POUR LA REALISATION
DE 55 L.L.S. A SAINT-DENIS
(OPERATION " CHAUDRON CENTRE")**

La SO.DI.A.C. sollicite la modification de la garantie d'emprunt de 26 000 000 F accordée par délibération n° 94/5 -12 du 27 juillet 1994.

Le nouveau montant garanti sera de 28 000 000 F.

Cette opération bénéficie du plan de financement suivant :

EMPLOIS		RESSOURCES	
Foncier	5 022 150 F	Prêt C.D.C.	28 000 000 F
Bâtiment	18 986 921 F		
Honoraires	1 298 916 F		
Frais annexes	1 041 043 F		
Révision de prix	1 650 970 F		
TOTAL	28 000 000 F	TOTAL	28 000 000 F

soit 509 091 F par logement.

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

- | | |
|--------------------------------------|------------------------------------|
| * Organisme prêteur : | Caisse des Dépôts et Consignations |
| * Type de prêt : | P.A.E./L.L.S.D.O.M. |
| * Montant : | 28 000 000 F |
| * Délai de remboursement : | trente-quatre ans |
| * Différé d'amortissement : | deux ans et six mois |
| * Différé de paiement des intérêts : | deux ans et six mois |

.../...

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

* de prendre l'engagement, au cas où la S.O.D.I.A.C., pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;

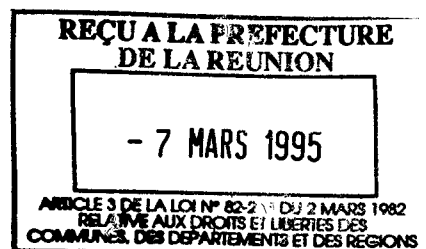
* de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;

* de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 95/1-52
du Conseil Municipal
en séance du samedi 25 Février 1995

OBJET

**MODIFICATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT
ACCORDEE LA SO.DI.A.C. POUR LA REALISATION
DE 55 L.L.S. A SAINT-DENIS
(OPERATION " CHAUDRON CENTRE")**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation sur la ville ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/1-52 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean IVOULA, 14ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Urbanisme et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 :

Accorde à la SOciété Dlonysienne d'Aménagement et de Construction (SO.DI.A.C.) la garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt de 28 000 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour la réalisation de 55 logements de type L.L.S. (Logement Locatif Social) situés à Saint-Denis (opération "Chaudron Centre") ;

ARTICLE 2 :

Prend l'engagement, au cas où la S.O.DI.A.C., pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailante ;

ARTICLE 3 :

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;

ARTICLE 4 :

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 03 MARS 1995



LE MAIRE
Michel TAMAYA

